



DIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Rapports de la Commission des questions
juridiques et des normes internationales du travail**

Premier rapport: Questions juridiques

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Mesures relatives à la représentation des délégués employeurs et travailleurs à la Conférence internationale du Travail: Comment éviter un déséquilibre tripartite au sein des délégations	1
II. Autres questions juridiques	5
 <i>Annexe</i>	
Arrangements ad hoc pour la discussion du rapport global dans le cadre du suivi de la Déclaration de 1998 à la 99 ^e session de la Conférence internationale du Travail	9

1. La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail (Commission LILS) s'est réunie les 16 et 17 mars 2010. Elle a élu le bureau suivant:

<i>Président:</i>	M. G. Corres (gouvernement, Argentine)
<i>Vice-président employeur:</i>	M. J. de Regil
<i>Vice-présidente travailleuse:</i>	M ^{me} H. Yacob

I. Mesures relatives à la représentation des délégués employeurs et travailleurs à la Conférence internationale du Travail: Comment éviter un déséquilibre tripartite au sein des délégations
(Première question à l'ordre du jour)

2. La commission était saisie d'un document ¹ soumis pour discussion et orientation qui contient certaines propositions concernant la situation de déséquilibre tripartite au sein des délégations à la Conférence internationale du Travail.
3. Le Conseiller juridique rappelle que ce document a été demandé par la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du Travail à sa 98^e session (2009). Il explique que les mesures proposées au paragraphe 13 du document peuvent être appliquées sans qu'il soit nécessaire de modifier le Règlement de la Conférence internationale du Travail (Règlement de la Conférence) et que celles figurant dans les sous-paragraphes *a*) et *b*) peuvent être appliquées par la Commission de vérification des pouvoirs sans que le Conseil d'administration ait à intervenir. En revanche, l'option présentée au paragraphe 14, qui donnera un mandat additionnel à la Commission de vérification des pouvoirs, nécessitera un amendement au Règlement de la Conférence.
4. Les membres travailleurs soulignent que les conseillers techniques des travailleurs et des employeurs jouent un rôle crucial puisqu'ils contribuent à ce que les opinions des deux groupes soient correctement et effectivement représentées dans les travaux des différentes commissions de la Conférence; un déséquilibre majeur au sein des délégations peut donc compromettre le tripartisme en empêchant les partenaires sociaux de jouer pleinement leur rôle constitutionnel. Outre le problème de la représentation tripartite, les membres travailleurs s'inquiètent également du fait que, en vertu de l'article 13, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, les gouvernements ne prennent pas en charge les frais de voyage et de séjour des conseillers techniques autres que les leurs. Le fait que les conseillers techniques non-accrédités ne peuvent pas introduire de plainte en vertu de l'article 26 *ter*, paragraphe 1 *b*) du Règlement de la Conférence met effectivement les gouvernements à l'abri des plaintes. Pour les membres travailleurs, il est gênant que certains de leurs conseillers techniques doivent participer à la Conférence à leurs frais alors que, à l'exception des gouvernements de petits pays, la plupart des gouvernements ont les moyens de prendre en charge les frais des conseillers techniques des travailleurs. Les chiffres du tableau 1, qui présente le nombre total de conseillers accrédités, risquent de ne pas rendre pleinement compte de la situation, puisque la question n'est pas de comparer le nombre total de conseillers par groupe, mais de savoir si les travailleurs disposent d'un nombre de conseillers suffisant pour être correctement représentés dans les processus de décision de la Conférence. Certes, les gouvernements ont besoin d'une certaine marge de manœuvre pour composer leur délégation, mais il est important que la liste des conseillers

¹ Document GB.307/LILS/1.

techniques soit adaptée aux travaux de la Conférence et de ses commissions. Les membres travailleurs demandent au Bureau de continuer à vérifier le nombre de délégués accrédités par rapport au nombre de délégués enregistrés. Bien qu'ils se demandent si les propositions figurant dans les paragraphes 13 et 14 du document suffiront à résoudre ce problème, ils appuient ces propositions et, plus particulièrement, le lancement des activités préparatoires relatives à l'option proposée au paragraphe 14.

5. Les membres employeurs estiment que cette question doit être explicitée. Ils se demandent s'il y a déséquilibre dès lors qu'on constate une différence injustifiée entre le nombre de conseillers techniques de chacun des trois groupes composant une délégation ou si un tel déséquilibre suppose que les employeurs ou les travailleurs soient insatisfaits. Pour eux, le principe d'«égalité des armes» appelle un équilibre objectif et il incombe aux gouvernements de contrôler dans une certaine mesure le nombre de conseillers techniques de leur délégation, notamment en invitant les partenaires sociaux à augmenter le nombre de leurs conseillers techniques ou en réduisant le nombre de ceux du gouvernement. Les membres employeurs considèrent qu'il faut prendre des mesures de sensibilisation et, par exemple, donner des instructions claires et accessibles sur les règles à appliquer pour garantir l'équilibre des délégations, car ces règles ne sont pas toujours bien connues. De plus, les chiffres fournis ne sont pas forcément fiables, car les conseillers techniques accrédités ne s'enregistrent pas tous ou ne participent pas tous à la Conférence du début à la fin. Mieux vaudrait donc se baser sur le nombre de conseillers techniques enregistrés. Par ailleurs, il se peut que, dans certains cas, les partenaires sociaux ne désignent pas un plus grand nombre de conseillers par manque de moyens ou par manque d'intérêt pour certaines questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence. Il faut donc un complément d'étude pour mettre en évidence les cas dans lesquels les gouvernements accréditent sans raison valable un nombre insuffisant de conseillers techniques pour les employeurs ou les travailleurs. Si la Commission de vérification des pouvoirs peut connaître des cas de déséquilibre grave pour cause de non-paiement des frais de voyage et de séjour des conseillers techniques visés à l'article 26 *ter*, paragraphe 1 b), du Règlement de la Conférence, elle ne peut le faire lorsque aucun conseiller technique n'est accrédité; à cet égard, les membres employeurs considèrent que le Règlement de la Conférence devrait être modifié de façon à étendre la procédure de plainte à tous les cas de déséquilibre important. Ils appuient les points a) et b) du paragraphe 13 du document à titre de mesures susceptibles de sensibiliser les mandants de l'OIT à cette question; en revanche, en ce qui concerne le point c), l'intervention de la Conférence n'est pas nécessaire – le Conseil d'administration pourrait aussi demander au Directeur général de procéder à l'examen proposé. Les membres employeurs demandent au Bureau de préparer, pour la session de novembre 2010 du Conseil d'administration, un document apportant des précisions sur la question et contenant des propositions concrètes pour résoudre le problème.

6. Le représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom du Groupe des pays de l'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), trouve regrettable que des déséquilibres suffisamment importants pour nuire à une participation active des mandants tripartites se soient produits. Son groupe note que la Commission de vérification des pouvoirs n'a pas pour mandat d'examiner et d'émettre d'observations en cas d'allégation de déséquilibre quant au nombre de conseillers techniques désignés pour chaque groupe, mais uniquement en cas d'allégation de déséquilibre concernant la non-prise en charge de frais d'un délégué ou conseiller technique. Les organes et instances de l'OIT doivent veiller à toujours agir dans le cadre de leur mandat explicite afin de préserver, sans réserves, le tripartisme et le cadre juridique de l'Organisation conformément au principe de sécurité juridique. Etant donné que le document reconnaît que certains déséquilibres ont des causes légitimes et de bonne foi, il convient d'analyser de manière plus approfondie la question du déséquilibre supposé, en se concentrant sur le nombre de conseillers techniques effectivement enregistrés à la Conférence afin de déterminer si les déséquilibres ne sont qu'apparents ou s'ils sont

effectivement prononcés. En attendant des données plus détaillées, la Commission LILS ne doit pas débattre ni donner d'orientations au Bureau concernant les mesures proposées aux paragraphes 13 et 14 du document qui, selon le groupe de l'orateur, ne relèvent pas du mandat de la Commission de vérification des pouvoirs. Au lieu de cela, on pourrait insister davantage sur la nécessité d'une répartition équilibrée du nombre de conseillers techniques entre les différents groupes, notamment dans le programme de chaque session de la Conférence ainsi que dans le formulaire de dépôt des pouvoirs des délégations et dans la note explicative sur la présentation des pouvoirs.

7. La représentante du gouvernement de l'Autriche, s'exprimant au nom des pays industrialisés à économie de marché (PIEM), reconnaît que lorsque les délégations à la Conférence ne respectent pas le principe du tripartisme des mesures adéquates devraient être prises. La préoccupation principale étant que chacune des trois parties ait la possibilité de participer activement aux travaux de la Conférence, il est essentiel de garantir un équilibre raisonnable dans leur participation aux travaux des commissions techniques. Toutefois, de nombreuses raisons peuvent expliquer pourquoi le déséquilibre numérique ne reflète pas nécessairement toute la réalité. Ainsi, la semaine de la plénière de la Conférence est un cas particulier car les ministres qui y participent sont souvent accompagnés par d'autres délégués qui doivent être inscrits en tant que conseillers pour y assister, parfois uniquement le jour où leur ministre est présent. Il faut donc faire preuve d'une certaine souplesse, en particulier dans l'application d'une formule qui révélerait un déséquilibre important, comme celle figurant au paragraphe 11 du document, afin qu'un déséquilibre sans conséquence ne soit pas considéré comme étant grave en termes d'influence. Le groupe des PIEM préfère donc les solutions proposées au paragraphe 13 *a)* et *b)* du document, en vertu desquelles la Commission de vérification des pouvoirs consulterait le gouvernement concerné avant de conclure que la délégation est gravement déséquilibrée.
8. La représentante du gouvernement du Portugal, tout en souscrivant à la déclaration faite par la représentante du gouvernement de l'Autriche au nom des PIEM, souligne que c'est au stade de la constitution des délégations nationales qu'il convient de veiller à ce que tous les groupes soient en mesure de participer de manière équilibrée aux travaux des commissions techniques de la Conférence. Afin d'éviter que leurs délégations ne paraissent déséquilibrées, les Etats Membres devraient être invités à faire une distinction entre les personnes qui assistent aux deux premières semaines de la Conférence pour participer aux travaux d'une commission technique et celles qui ne sont présentes que pendant la troisième semaine. Au sein de sa propre délégation, son gouvernement établit une distinction entre les conseillers, d'une part, et les personnes accompagnant le ministre, d'autre part. L'intervenante indique qu'elle préfère nettement l'option *b)* proposée au paragraphe 13 du document.
9. Le représentant du gouvernement de l'Italie souscrit à la déclaration faite au nom des PIEM et souligne que le gouvernement italien reconnaît que, pour respecter le principe du tripartisme, les gouvernements, les employeurs et les travailleurs doivent être représentés de manière équilibrée au sein des délégations participant aux travaux de la Conférence. Le gouvernement italien a toujours respecté cette exigence par le passé et il s'est également acquitté de ses obligations quant à la prise en charge des frais de voyage et de séjour des délégués et des conseillers, conformément à la Constitution de l'OIT. Le fait que le gouvernement n'ait payé ces frais que pour un nombre limité de conseillers des partenaires sociaux lors de la Conférence de 2009 est une exception due à des restrictions budgétaires. Le gouvernement a néanmoins fait tout ce qui était en son pouvoir dans ces circonstances pour constituer une délégation tripartite équilibrée. En ce qui concerne la plainte mentionnée dans la 3^e note de bas de page du document, où il est fait mention d'un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques des travailleurs et du gouvernement dont les frais ont été couverts par le gouvernement de l'Italie, l'orateur souhaite qu'il soit consigné que ce déséquilibre n'était qu'apparent et résultait d'une

alternance entre les conseillers gouvernementaux, lesquels ne participaient pas simultanément aux travaux de la Conférence. Si l'on applique la formule mentionnée au paragraphe 11 du document, il ne s'agissait pas d'un grave déséquilibre car le nombre des conseillers des travailleurs n'était pas inférieur d'un quart à celui des conseillers gouvernementaux. Pour les prochaines sessions de la Conférence, le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour garantir une représentation équilibrée des trois parties au sein de la délégation et prendre à sa charge les frais de voyage et de séjour des délégués et des conseillers des partenaires sociaux. S'agissant des mesures envisageables pour améliorer la situation, l'intervenant préfère les options *a)* et *b)* proposées au paragraphe 13 du document.

- 10.** Le représentant du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souhaite avoir davantage d'informations sur ce que l'on entend par déséquilibre et sur les cas dans lesquels il y a un déséquilibre. Il met en doute la pertinence de la formule utilisée dans le document et des chiffres présentés. Le groupe de l'Afrique estime qu'il est nécessaire que la Commission de vérification des pouvoirs puisse intervenir rapidement lorsque les délégations sont déséquilibrées en saisissant la Conférence selon la procédure normale. Il souscrit donc à la proposition *b)* au paragraphe 13 du document, en vertu de laquelle les gouvernements concernés seraient invités par la Commission de vérification des pouvoirs à donner des explications sur le déséquilibre de leur délégation.
- 11.** La représentante du gouvernement de l'Égypte met l'accent sur le fait que la représentation tripartite est une spécificité de l'OIT et qu'il est donc de la plus haute importance de veiller à l'équilibre des délégations. Elle considère que l'option *b)* proposée au paragraphe 13 du document offre la meilleure solution.
- 12.** Le Conseiller juridique prend note de la convergence des points de vue exprimés au sein de la commission sur la nécessité d'analyser de manière approfondie les importants déséquilibres constatés dans les délégations tripartites. Répondant à la question posée par les membres employeurs, il rappelle que la Commission de vérification des pouvoirs a examiné le problème du déséquilibre des délégations en termes généraux, sans qu'une insatisfaction ait été exprimée puisqu'elle n'a pas pour mandat de recevoir des réclamations sur ce point. Il note que les employeurs comme les travailleurs soutiennent la mesure proposée au paragraphe 14 du document, qui aboutirait à la détermination d'un nouveau motif de réclamation dont pourrait être saisie la Commission de vérification des pouvoirs. Il prend note par ailleurs de la suggestion du GRULAC, selon laquelle des mesures doivent être prises pour mieux informer les gouvernements et les sensibiliser à la question du déséquilibre des délégations. Il rappelle toutefois que l'obligation qu'ont les gouvernements d'envoyer des délégations tripartites équilibrées à la Conférence est déjà mentionnée dans le guide de la Conférence et la note explicative sur la présentation des pouvoirs qui accompagnent la lettre de convocation à la Conférence. A ce propos, un nouveau document devrait être présenté en novembre 2010 pour répondre aux préoccupations exprimées au sein de la Commission LILS.

II. Autres questions juridiques (Deuxième question à l'ordre du jour)

Constitution de l'Organisation internationale du Travail: Renseignements actualisés sur la préparation des propositions pour introduire une formulation non sexiste aux fins de la promotion de l'égalité entre hommes et femmes

13. La commission était saisie d'un document ² contenant des renseignements actualisés sur la préparation des propositions pour introduire une formulation non sexiste aux fins de la promotion de l'égalité entre hommes et femmes.
14. Les membres employeurs, mettant l'accent sur la nécessité d'examiner des propositions précises, soulignent la complexité des techniques de rédaction figurant dans l'annexe du document. Ils suggèrent de consulter des autorités linguistiques, comme la *Real Academia* pour l'espagnol. Ils demandent au Bureau de tenir des consultations tripartites informelles avant de soumettre des propositions à la commission à sa session de novembre.
15. Les membres travailleurs sont favorables à l'introduction d'une formulation non sexiste dans la Constitution de l'OIT et approuvent la procédure décrite dans le document. Cette initiative visant à assurer la visibilité des femmes arrive à point nommé, elle est conforme au Plan d'action pour l'égalité des sexes ³ et à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), selon laquelle l'égalité entre hommes et femmes et la non-discrimination sont des questions transversales. Pour ce qui est des problèmes posés par les versions espagnole et française, les membres travailleurs indiquent qu'ils feront part de leurs observations quand des propositions précises auront été transmises.
16. Le représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, prenant la parole au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), souligne l'importance accordée à l'égalité entre hommes et femmes dans les politiques des gouvernements de la région. Il se déclare favorable aux techniques de rédaction proposées dans le document et à leur utilisation pour proposer des amendements à la Constitution, qui introduisent une formulation non sexiste, sans changer le sens du texte. Il est convaincu que le Bureau sera en mesure d'élaborer des propositions judicieuses en vue de leur examen en novembre.
17. La représentante du gouvernement du Brésil estime que les techniques décrites dans le document constituent une base solide pour promouvoir une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et introduire un langage non sexiste dans la Constitution. Cette initiative est d'autant plus importante dans le contexte actuel du 15^e anniversaire du Plan d'action de Beijing qui demandait l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les politiques et les programmes publics et dans les textes de loi. L'oratrice espère que le Conseil d'administration décidera en novembre des prochaines mesures à prendre pour consolider l'égalité des sexes dans les textes normatifs de l'Organisation.
18. Le représentant du gouvernement du Nigéria, prenant la parole au nom du groupe de l'Afrique, fait observer que la Constitution de l'OIT et la Déclaration de Philadelphie, ainsi que la Déclaration sur la justice sociale, constituent le fondement juridique de la transversalité de la question de l'égalité. Tout en déclarant que son groupe souscrit aux

² Document GB.307/LILS/2/1.

³ Voir documents GB.300/5 et GB.304/14/2.

méthodes décrites dans le document, l'orateur souligne la nécessité d'éviter que le résultat ne soit bancal et suggère d'adopter, à titre provisoire, une formule consistant à insérer des notes de bas de page. Il renvoie aux clauses interprétatives figurant dans les versions française et espagnole du Règlement de la Conférence et du Règlement du Conseil d'administration, dans lesquelles il est indiqué que les termes employés au masculin doivent être interprétés comme s'appliquant sans distinction à une femme ou à un homme. Et, à l'avenir, il faudra constamment veiller à utiliser une formulation non sexiste dans tous les textes officiels de l'OIT.

19. Les représentantes des gouvernements du Canada et de l'Autriche demandent au Conseiller juridique s'il serait possible d'introduire dans la Constitution des termes s'appliquant indifféremment aux deux sexes au moyen d'une procédure simplifiée qui ne nécessiterait pas d'apporter d'amendement à la Constitution. Elles renvoient aux pratiques de certains pays qui ont employé de telles méthodes dans la révision de textes de loi pour supprimer des termes qui ne s'appliquaient pas indifféremment aux deux sexes.
20. La représentante du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, rappelant l'importance de l'égalité entre hommes et femmes, reconnaît qu'il est nécessaire d'incorporer une dimension féminine dans la Constitution de l'Organisation. Son gouvernement a intégré une dimension de ce type dans des textes de loi, dont la Constitution du pays. Elle félicite le Bureau du travail accompli pour élaborer les techniques de rédaction décrites dans l'annexe, qui permettent aux lecteurs de visualiser, sans ambiguïté, à la fois les femmes et les hommes quand ils exercent leurs responsabilités et leurs fonctions.
21. La représentante du gouvernement de la Zambie fait observer que des termes non sexistes auraient dû être introduits depuis longtemps, que cette démarche produira un effet bénéfique sur l'image de l'Organisation et qu'elle constitue un pas dans la bonne direction.
22. Le représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran, tout en appuyant pleinement la procédure visant à favoriser l'emploi de termes s'appliquant indifféremment aux deux sexes, s'associe au Canada et à l'Autriche pour demander au Bureau s'il ne serait pas possible d'introduire une formulation non sexiste dans la Constitution au moyen d'un mécanisme simplifié, ce qui éviterait de recourir à un instrument d'amendement. Les membres employeurs expriment eux aussi leur intérêt pour un mécanisme simplifié.
23. Le Conseiller juridique confirme la suggestion de tenir des consultations tripartites informelles avant la finalisation des propositions pour la session de novembre qui prendront en considération les problèmes posés dans les diverses langues. En réponse aux questions sur la possibilité d'adopter une démarche qui permettrait d'éviter une véritable procédure d'amendement, il indique que le document présenté à la commission contiendra à la fois une proposition d'amendement et une proposition de rectifications d'ordre rédactionnel plus léger qui ne sera pas une proposition d'amendement. Une note de bas de page contenant une clause interprétative nécessitera un amendement à la Constitution, ce qui ne sera pas le cas pour des rectifications d'ordre rédactionnel. La note de l'éditeur peut renvoyer à des résolutions pertinentes de la Conférence sur l'égalité entre hommes et femmes. Par exemple, en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 3 qui dispose que, quand des questions intéressant particulièrement les femmes doivent venir en discussion à la Conférence, chaque délégation doit compter au moins une femme parmi ses conseillers techniques, une note pourrait renvoyer à une résolution de la Conférence demandant que la composition des délégations soit conforme au principe de l'égalité entre hommes et femmes. Ces notes pourraient être approuvées par le Conseil d'administration lorsqu'il examinera les propositions d'amendement à la Constitution qui seront soumises à la Conférence.

Règlement de la Conférence: Modalités pratiques d'examen, à la 99^e session (juin 2010) de la Conférence internationale du Travail, du rapport global établi en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

24. La commission était saisie d'un document pour décision ⁴ concernant les modalités pratiques d'examen, à la 99^e session (juin 2010) de la Conférence internationale du Travail, du rapport global établi en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (Déclaration de 1998).
25. Les membres travailleurs soutiennent la proposition visant à organiser les débats sous forme de panels thématiques suivis d'une discussion interactive sur le rapport global à la 99^e session de la Conférence, étant entendu que l'objectif prioritaire est de garantir un débat efficace et fructueux. Ils demandent au Bureau de leur communiquer les points pour la discussion dans les meilleurs délais et proposent de concentrer les débats sur les meilleurs moyens d'utiliser la coopération technique pour atteindre les objectifs de la Déclaration de 1998, par exemple aider les pays à mettre leurs lois en conformité avec les normes internationales du travail et favoriser la ratification et la mise en œuvre de ces normes. Les membres travailleurs demandent des éclaircissements sur le paragraphe 4 du document dans lequel il est dit que le débat interactif pourrait démarrer pendant la séance du matin et continuer l'après-midi, alors que l'annexe mentionne une seule séance d'une demi-journée. Ils estiment qu'une session d'une journée entière est nécessaire pour une discussion réellement interactive. De plus, il importe, nonobstant les modalités proposées, de veiller à ce que l'examen du rapport global conserve son caractère tripartite et à ce qu'un équilibre soit respecté entre les orateurs représentant les mandants tripartites pour ne pas dénaturer le débat. Ces suggestions étant formulées, les membres travailleurs souscrivent au point appelant une décision.
26. Les membres employeurs, rappelant leur attachement à la Déclaration de 1998, estiment que le Bureau devrait activement soutenir la promotion de la Déclaration de 1998 avec des ressources humaines et financières appropriées, conformément à l'engagement pris par l'Organisation en 2008, dans le cadre de la Déclaration sur la justice sociale, de renforcer sa capacité de prêter assistance à ses Membres. Les membres employeurs souscrivent aux modalités proposées ainsi qu'aux propositions des membres travailleurs. Ils demandent à être associés en particulier à la nomination du modérateur et à la préparation des points pour la discussion. Par ailleurs, ils estiment qu'il faut prévoir un délai suffisant pour la nomination des participants et débloquer des ressources adéquates pour le panel. Selon eux, tous les participants à l'examen du rapport global devront être informés des nouvelles modalités, et les discours ne devraient pas être permis car ils ruineraient la dynamique de la nouvelle proposition.
27. Le représentant du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, convient que le débat requiert un format interactif et se déclare en faveur du point appelant une décision.
28. La représentante du gouvernement du Canada appuie le point appelant une décision et soutient la proposition de transmettre les points thématiques pour la discussion bien à l'avance.

⁴ Document GB.307/LILS/2/2.

29. La représentante du gouvernement de l’Égypte souscrit aux modalités prévues tout comme aux propositions des membres travailleurs concernant une représentation tripartite effective.
30. Le Conseiller juridique précise que les arrangements décrits dans l’annexe prévoient déjà que la durée de l’examen du rapport global pourra passer d’une demi-journée à une journée entière.
31. Le Bureau prend note des propositions formulées durant la discussion et en particulier de celles relatives à la durée de la discussion, aux consultations avec les mandants et à la communication à l’avance des points pour la discussion.
32. *La commission recommande au Conseil d’administration d’inviter la Conférence à adopter, à sa 99^e session, les arrangements provisoires ad hoc définis dans l’annexe pour l’examen du rapport global présenté en vertu du suivi de la Déclaration de l’OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et toute décision relative à la procédure qui s’avère nécessaire pour les mettre en œuvre.*

Genève, le 22 mars 2010.

Point appelant une décision: paragraphe 32.

Annexe

Arrangements ad hoc pour la discussion du rapport global dans le cadre du suivi de la Déclaration de 1998 à la 99^e session de la Conférence internationale du Travail

Principe de la discussion

Vu les diverses options mentionnées dans l'annexe à la Déclaration, le Conseil d'administration recommande que le rapport global soumis à la Conférence par le Directeur général soit traité par la Conférence séparément des rapports présentés par le Directeur général au titre de l'article 12 du Règlement de la Conférence.

Calendrier de la discussion

Une seule séance (d'une demi-journée) devrait être convoquée pour la discussion thématique du rapport global avec la possibilité, si nécessaire, de la prolonger. Compte tenu du programme de travail de la Conférence et du fait qu'un certain nombre de ministres qui sont généralement présents durant la deuxième semaine de la Conférence pourraient souhaiter prendre la parole, la discussion du rapport global devrait avoir lieu durant la deuxième semaine de la Conférence. La date sera définitivement arrêtée par la Commission de proposition.

Procédure applicable à la discussion

La discussion séparée du rapport global devrait se dérouler sous forme de panel de discussion thématique avec modérateur suivi d'une discussion interactive. Les questions pour la discussion seraient préparées par le Bureau avant la Conférence. Il faudrait éviter la lecture de discours. La manière de procéder recommandée ci-dessus implique en particulier que les déclarations faites durant ladite discussion ne soient pas assujetties aux limitations prévues à l'article 12, paragraphe 3, du Règlement en ce qui concerne le nombre d'interventions par orateur en plénière, et que l'article 14, paragraphe 6, qui limite la durée des interventions, ne s'applique pas. Par ailleurs, les échanges sur les points suggérés pour la discussion thématique ne devraient pas être assujettis aux limitations de l'article 14, paragraphe 2, qui établit l'ordre des demandes de parole. L'application de ces dispositions devrait donc être suspendue, conformément à la procédure prévue à l'article 76 du Règlement, dans la mesure où cela est nécessaire pour la discussion du rapport global.

Organisation de la discussion

Compte tenu, d'une part, du fait que la discussion thématique n'est pas destinée à faire adopter des conclusions ou des décisions par la Conférence et, d'autre part, les suspensions du Règlement visées ci-dessus, la Commission de proposition pourra décider qu'elle se tienne sous la forme d'un comité plénier qui pourrait se réunir en même temps que la séance plénière et qui serait présidé par un membre du bureau de la Conférence. Si cela s'avérait nécessaire, le Président pourrait être assisté par un ou par plusieurs modérateurs.

Rapport à la plénière

Le président du comité plénier ferait un bref rapport oral à la plénière de la Conférence, et le débat thématique serait reproduit au *Compte rendu provisoire*.